

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le tarif des taxes municipales à percevoir pour le compte de la commune de Papeete pendant l'année 1893, approuvé en Conseil privé dans la séance du 28 décembre 1892 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine de la commune de Papeete pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1893, s'élevant à la somme de *douze francs dix centimes*, savoir :

Prestation urbaine.....	12 <sup>f</sup> »
Frais d'avertissement.....	0 10
Total.....	<u>12<sup>f</sup> 10</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 avril 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

---

N° 109. — ARRÊTÉ autorisant la Caisse agricole à acheter les terres *Hauti et Vaipitoa*, situées à *Punaávia*, et à les revendre au sieur *J. Péan*.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 12 novembre 1884, art. 12, § 2, modifié par celui du 25 juillet 1885, art. 1<sup>er</sup>, sur l'organisation et le fonctionnement de la Caisse agricole ;

Vu la délibération du Comité-directeur de cet établissement en date du 11 avril 1893 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. La Caisse agricole est autorisée à acheter, par l'intermédiaire de son Secrétaire-trésorier, du sieur *Teihoarii Aifenua* a